

G2C ingénierie

G2C ingénierie
7 Rue Pascal
69500 BRON
Tel : 04 72 47 86 60
Fax : 04 82 53 55 27





Sommaire

1.CONTEXTE ET OBJECTIF DU ZONAGE	6
1.1.Contexte et objet du dossier	6
1.2.Objectifs du zonage	7
2.LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	7
LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992	8
LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	8
ARTICLE L.2224-10 DU CODE GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	8
LA DIRECTIVE CADRE EAU DU 23 OCTOBRE 2000	9
FIGURE : CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE CADRE	9
LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DÉCEMBRE 2006 (LEMA)	10
L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015	10
LES ARRÊTÉS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
CONCLUSION	11
3.CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT	11
3.1.Situation de la commune	12
3.2.Gestion administrative locale	12
3.3.Contexte humain	13
3.3.1.Démographie communale	13
3.3.2.Répartition de l'habitat	13
3.3.3.Activités économiques	14
3.4.Urbanisme	14
3.5.Milieu naturel	16
3.5.1.Contexte climatique	16
3.5.2.Topographie	16
3.5.3.Contexte géologique	17
3.5.4.Contexte pédologique	18
3.5.5.Occupation du territoire communal	18
3.5.6.Contexte hydrographique	19
3.6.Patrimoine naturel : Zones classées	21



<u>3.6.1.ZNIEFF.....</u>	21
<u>3.6.2.NATURA 2000.....</u>	22
<u>3.6.3.Zones sensibles.....</u>	22
<u>3.6.4.Zones inondables.....</u>	22
4.GÉNÉRALITÉS RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ÉTAT POUR LA COMMUNE DE LEGNY.....	24
<u>4.1.L'assainissement collectif.....</u>	24
<u>4.1.1.Généralités.....</u>	24
<u>4.1.2.L'assainissement collectif sur la commune de Legny.....</u>	24
<u>4.2.L'assainissement non collectif.....</u>	25
<u>4.2.1.Généralités.....</u>	25
<u>4.2.2.L'assainissement non collectif sur la commune de Legny.....</u>	27
<u>4.2.3.Les chiffres sur le territoire de la commune de Legny.....</u>	28
<u>4.2.4.Aptitude des sols à l'assainissement individuel.....</u>	28
5.ÉLABORATION DES CARTES DE ZONAGES.....	30
<u>5.1.Zonage d'assainissement des eaux usées.....</u>	30

Tables des illustrations

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU ZONAGE

1.1. Contexte et objet du dossier

Le présent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement Eaux Usées de la commune de Legny dans le département du Rhône.

Le zonage est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

Le zonage doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal en précisant :

Les zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;

Les zones d'assainissement non collectif, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien (art. L2224-8-III). Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

1.2. Objectifs du zonage

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont les suivants :

Sur le plan technique :

L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;

La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire, alternative intéressante au réseau sur le plan technique, économique et environnemental.

L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :

Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;

L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;

La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

Sur le plan stratégique :

La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;

La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

2. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet, l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive-cadre du 23 octobre 2000, et enfin de la Loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

Sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,

Sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,

Sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21 MAI 1991

Cette directive, dite Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) a créé des obligations nouvelles en matière d'assainissement :

Elle oblige à une approche de l'assainissement par agglomération (zone dans laquelle la population ou l'activité économique est suffisamment concentrée pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées vers un système d'épuration unique) et non par commune,

Elle vise les "eaux urbaines résiduaires" ainsi que leur mélange avec les eaux industrielles et les eaux pluviales lorsque celles-ci sont déversées dans le réseau de collecte,

Elle prévoit, en l'absence de système de collecte et de traitement et selon les sensibilités des milieux récepteurs, la mise en œuvre d'un assainissement non collectif conforme.

La directive impose aux collectivités de mettre en place dans un délai donné et selon la sensibilité du milieu récepteur, des dispositifs de collecte et de traitement performants de leurs eaux résiduaires urbaines.

Trois échéances désormais révolues sur le plan législatif :

- **31/12/1998** : agglomérations de plus de 10 000 EH situées dans des zones désignées comme « sensibles » doivent avoir mis en place un traitement poussé des matières organiques, de l'azote et/ou du phosphore.

- **31/12/2000** : agglomérations de plus de 15 000 EH situées hors zones sensibles doivent avoir mis en place un traitement performant des matières organiques.
- **31/12/2005** : agglomérations de plus de 2000 EH quelles que soient les zones désignées doivent avoir mis en place un traitement performant des matières organiques.
- **31/12/2005** : agglomérations toutes tailles confondues qui disposent d'un réseau de collecte doivent assurer le traitement de leurs effluents par un dispositif approprié respectant les objectifs de qualité des milieux.

LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

La loi sur l'Eau est la transposition en droit français de la Directive Cadre Européenne de 1991. Elle a été l'occasion d'une réforme importante du régime juridique français de l'assainissement, notamment par les dispositions de son chapitre II, qui concernent l'intervention des collectivités territoriales en matière de gestion de l'eau et d'assainissement.

L'évolution principale introduite par la loi est l'extension des compétences des communes qui doivent désormais prendre en charge :

Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, en particulier aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ;

Les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome ;

La délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

En cas de besoin, la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales à l'aval des réseaux, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et éventuellement de traitement des débits et charges des eaux pluviales retenues.

LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En accord avec la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans ces articles L.2224-8 à L.2224.10, les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement.

Article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les collectivités se voient ainsi dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement après enquête publiques.

Dans ce but, le décret du 3 juin 1994 précise qu'un dossier relatif au zonage de l'assainissement doit être soumis à l'enquête publique et doit comprendre un projet cartographique ainsi qu'une notice justifiant le choix.

LA DIRECTIVE CADRE EAU DU 23 OCTOBRE 2000

Les principes fondamentaux liés à la gestion de l'eau sont réaffirmés par la directive-cadre :

- **Protection de toutes les eaux :**

La planification et la gestion de l'eau visent la protection de toutes les eaux de surface, souterraines et côtières.

- **Nécessité d'une politique intégrée dans le domaine de l'eau :**

Les objectifs à atteindre sont définis en termes de qualité des milieux et non plus seulement de qualité de l'eau.

- **Précaution et action préventive :**

Ce principe encourage la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et la prévention des pollutions (notamment accidentelles). Intégration de l'analyse économique dans les prises de décision et arbitrages Affirmation des principes du pollueur-payeur et de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, « y compris les coûts pour l'environnement et les ressources ».

- **Nécessité de prendre les décisions « à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau » :**

La directive-cadre dispose clairement que les acteurs de l'eau doivent participer activement à toutes les étapes d'élaboration du SDAGE. Le comité de bassin, au sein duquel sont représentés les collectivités locales, les usagers, le secteur associatif et les services de l'État, est le garant de leur participation.

- **Renforcement de la participation du public :**

La directive-cadre sur l'eau met l'accent sur l'information, la consultation et la participation du public comme condition du succès.

La Directive Cadre assigne donc un objectif d'atteinte de bon état écologique des masses d'eau. Cette notion intègre une nouvelle logique : l'atteinte d'objectifs ne porte plus uniquement sur la réduction de concentrations de polluants identifiés dans les eaux, mais surtout sur l'état de leur fonctionnement écologique.

La mise en œuvre de la DCE s'organise autour d'un cycle d'actions successives qui s'échelonnent sur le calendrier tel que présenté ci-dessous :

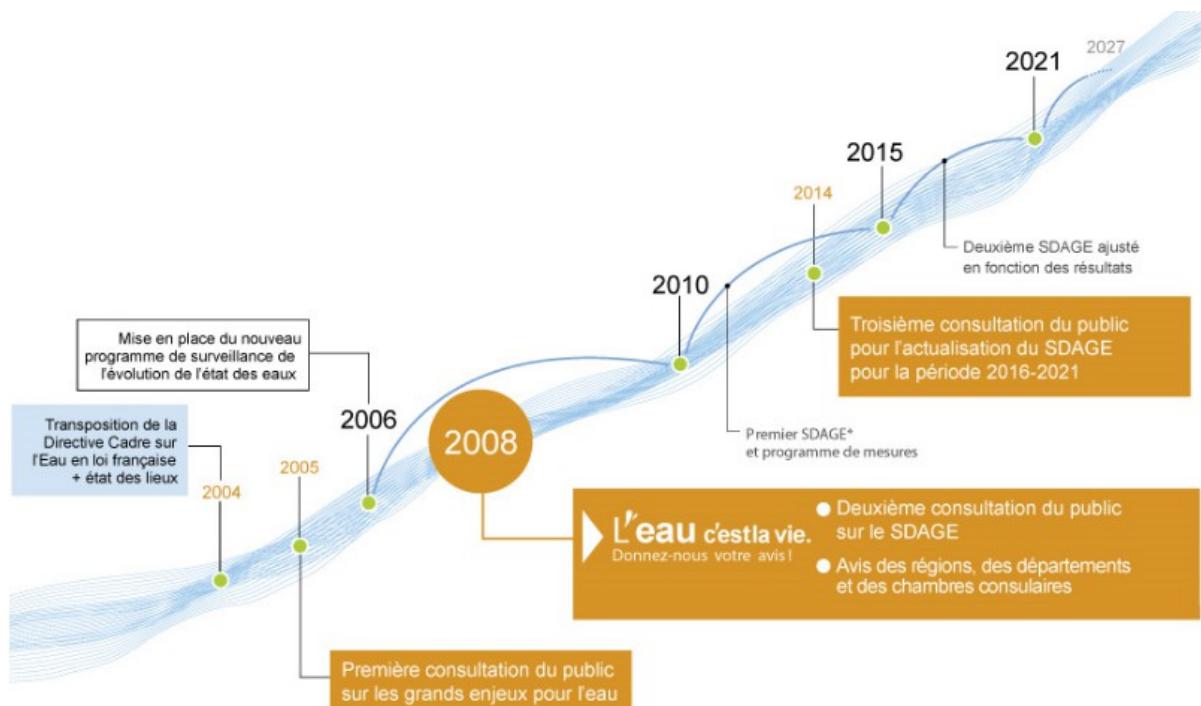


Figure 1 : Calendrier de la mise en œuvre de la Directive Cadre

En application de la Directive Cadre sur l'eau, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

La directive-cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- La non détérioration des ressources en eau,
- L'atteinte du « bon état » en 2015,
- La réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires,
- Le respect de toutes les normes, d'ici 2015, dans les zones protégées.

Le **bon état est l'objectif à atteindre** pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Pour les eaux de surface, le bon état est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins **bons**. Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins **bons**.

LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DÉCEMBRE 2006 (LEMA)

Troisième loi sur l'eau, cette dernière constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1964 et 1992.

La loi de 2006 répond également à des problématiques nouvelles et des enjeux émergents.

La France doit mener une politique de l'eau ambitieuse et atteindre le bon état écologique de nos eaux de surface et souterraines en 2015 (directive-cadre européenne sur l'eau transposée en droit français en 2004).

Cette loi sur l'eau s'inscrit également dans un contexte de prise en compte des enjeux environnementaux ; elle reprend les textes principaux : loi sur la santé publique, loi risques, loi développement des territoires ruraux (gestion des zones humides et inondations), loi dite «Oudin» de coopération décentralisée, réforme de la police de l'eau, etc.

La France doit faire face depuis une dizaine d'années à des sujets émergents comme le déséquilibre entre les usages et les ressources, les pollutions nouvelles et diffuses, entre la qualité et la quantité, etc. La loi inscrit dans son article 1er le droit à l'eau pour tous. Elle précise également

que la gestion de l'eau devra prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015, applicable à partir du 1^{er} janvier 2016, pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, intervient suite aux modifications réglementaires, issues du décret n° 2006-503 du 2 mai 2006, qui a modifié les articles R. 2224-6 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il abroge les arrêtés suivants :

Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions des ouvrages de plus de 2000 EH ;

Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de plus de 2000 EH ;

Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions aux ouvrages de moins de 2 000 EH ;

Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif de plus de 2 000 EH.

Il introduit des modifications réglementaires suivantes :

Définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;

Amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;

Introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;

Précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;

Introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;

Assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;

Suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ; – précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;

Prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

Cet arrêté fixe par ailleurs les nouvelles prescriptions applicables aux installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement non collectif, avec notamment la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et trop-pleins des réseaux au droit des tronçons transitant plus de 120 kg de DBO₅/j.

LES ARRÊTÉS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

Mettre en place des installations neuves de qualité et conforme à la réglementation,

Réhabiliter prioritairement les installations existantes présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement,

S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations des installations existantes.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié en date du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques en matière d'installations d'ANC de moins de 20 EH recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours). Il réaffirme le pouvoir épurateur des sols et applique des procédures d'autorisation des innovations techniques. Certains dispositifs pourront être agréés par le Ministère en charge de l'Ecologie et de la Santé en fonction de deux conditions : ces dispositifs devront respecter les principes généraux de protection des personnes et des milieux et un

certain niveau de performances épuratoires. En cas de marquage CE préalable, les systèmes feront l'objet d'une évaluation simplifiée sur dossier. Dans le cas contraire, les dispositifs devront être évalués sur plateforme d'essai selon les propositions de l'AFSSET (agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail). Les autorités publiques se réservent ensuite la possibilité de suspendre ou de retirer l'agrément sur la base de résultats obtenus in situ. Deux principes d'évacuation des eaux sont retenus : l'infiltration dans les sols (cas général) ou l'irrigation souterraine et le rejet en milieu hydraulique superficiel si le premier ne peut être réalisé. Ce texte fixe également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'ANC et aborde le cas des toilettes sèches.

L'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle des installations d'ANC dans lequel sont notamment précisés les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité des matières de vidange comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

CONCLUSION

L'assainissement des eaux usées continue donc d'être un élément indispensable au maintien, voire à la reconquête de la qualité des milieux naturels. Cette approche découle directement de l'application des principes généraux du **développement durable**, à savoir la capacité à répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la possibilité de satisfaire ceux des générations à venir.

3. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1. Situation de la commune

La commune de Legny est située dans le Beaujolais à 25km au nord-ouest de Lyon. La commune est traversée par les routes départementales n°385, 313 et 131 et 338. Legny fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

Sa superficie est de 3.97 km².

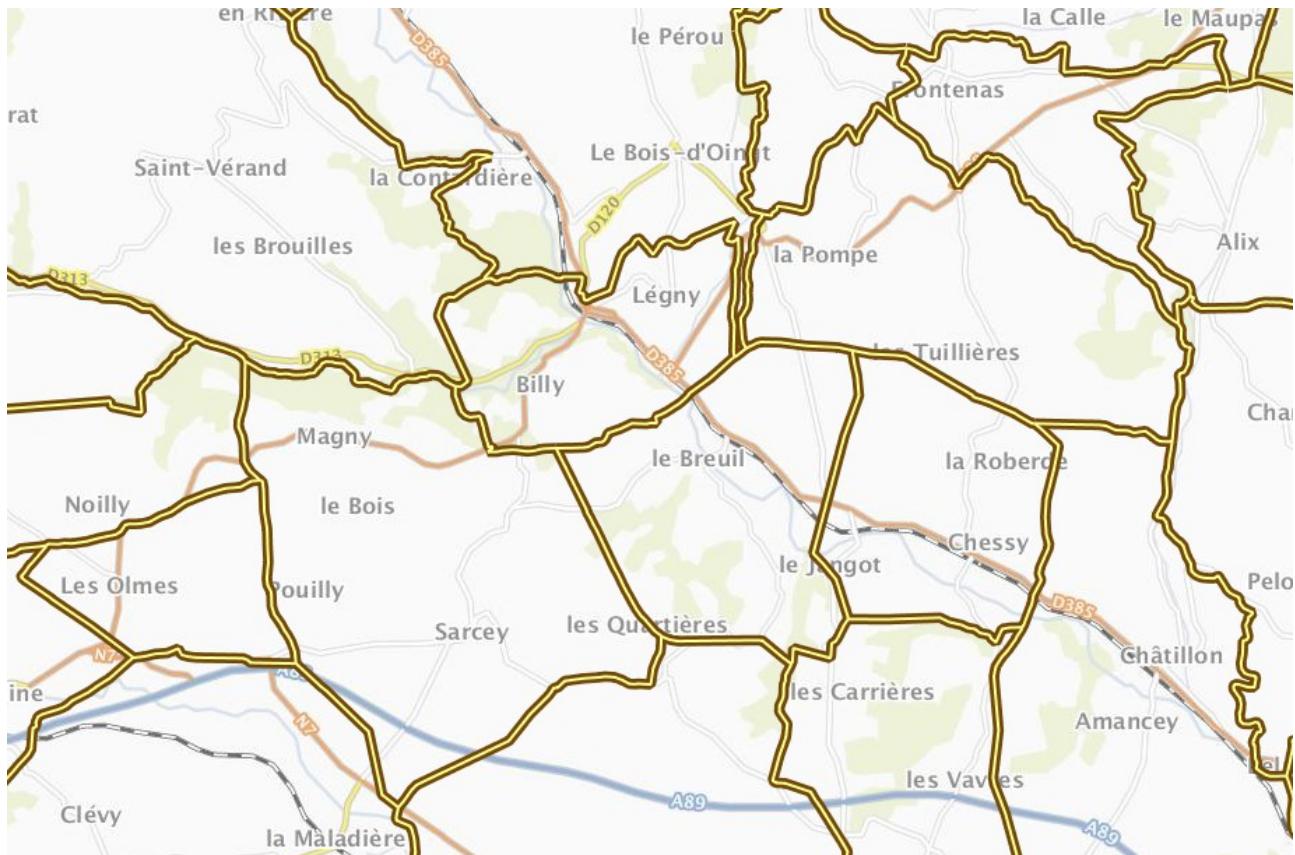


Figure 2 : Limites communales de Legny

3.2. Gestion administrative locale

La commune de Legny intègre le périmètre de :

[Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare](#) - alimentation en eau potable

[Syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine](#) - alimentation en eau potable

Le Syndicat intercommunal d'assainissement du Val d'Azergues (SAVA) – assainissement collectif et non collectif

3.3. Contexte humain

3.3.1. Démographie communale

D'après les recensements INSEE, la commune de Legny voit sa population augmenter depuis 1968. En 2014, il est relevé 664 habitants, soit 167 habitants par km².

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Population	232	254	322	337	449	493	519	545	571	597	643	650	657	664
Densité moyenne (hab./km ²)	58	64	81	85	113	124	131	137	144	150	162	164	165	167
Taux de croissance annuel moyen (%)	-	0.56%	0.83%	0.40%	0.69%	0.72%	5.27%	5.01%	4.77%	4.55%	7.71%	1.09%	1.08%	1.07%

Tableau 1 : Données INSEE de la commune de Legny.

Le graphique suivant permet d'observer l'évolution de la population au cours de ces cinquante dernières années.

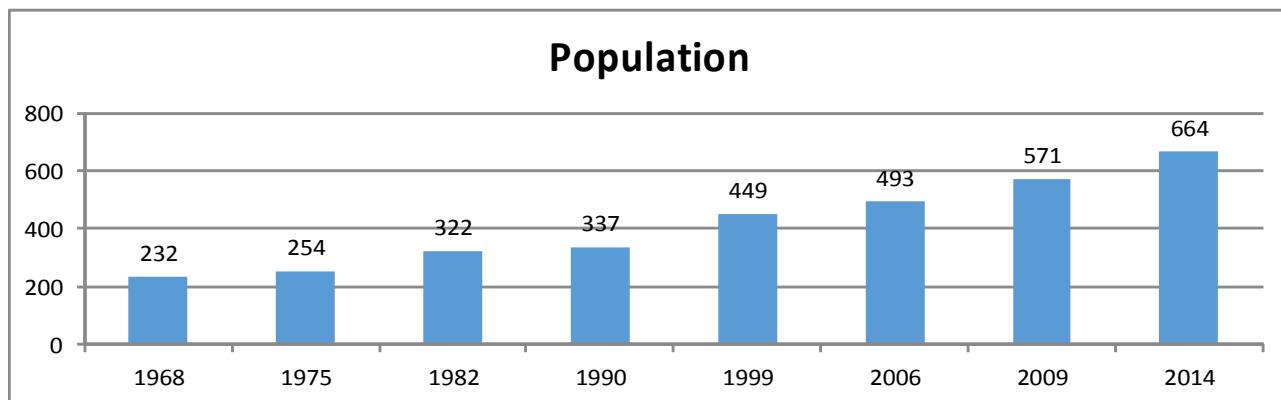


Figure 3 : Évolution de la population depuis 1968

3.3.2. Répartition de l'habitat

D'après les données INSEE présentées ci-dessous, 89.7% des logements sont des résidences principales à Legny. Le ratio nombres d'habitant par rapport au nombre de résidences principales est de **2,62 habitants / logement**.

	2014	Total	%
Ensemble	282	100%	
Résidences principales	253	89.72%	
Résidences	14	4.96%	

secondaire s		
Logement s vacants	15	5.32%

Tableau 2 : Répartition de l'habitat pour la commune de Legny (Données INSEE)

3.3.3. Activités économiques

D'après les données INSEE de fin d'année 2015, il est recensé 111 établissements actifs à Legny.

Établissements actifs au 31 décembre 2015	Total	%
Ensemble	111	100
Agriculture	11	9.91%
Industrie	8	7.21%
Construction	8	7.21%
Commerce, transport et service divers	64	57.66%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	20	18.02%

Tableau 3 : Activités économiques sur la commune de Legny (Données INSEE)

3.4. Urbanisme

Le SCoT

Legny appartient au périmètre du SCoT Beaujolais approuvé le 29 juin 2009.

Le territoire du Beaujolais est composé de 128 communes, ce qui représente environ 200 000 habitants pour une superficie de 1 500 km². Le Pays Charolais-Brionnais couvre 2 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération.

Le SCoT Beaujolais vise à l'aménagement harmonieux de l'espace par la recherche de la meilleure articulation possible entre les politiques environnementales, urbaines, de déplacements et de transports, de développement économique, de logements et d'habitat dans le contexte rural du territoire. C'est l'alliance du qualitatif et du quantitatif.

Ce SCoT porte plusieurs ambitions :

- contribuer au développement harmonieux du territoire du syndicat du SCoT et à l'équilibre entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- favoriser le développement économique et touristique ;
- favoriser la diversité de l'habitat ;
- améliorer et prévoir les infrastructures routières et les transports collectifs ;
- protéger un environnement de qualité ;
- valoriser le patrimoine local ;
- assurer la cohérence du développement avec les territoires limitrophes ;
- renforcer l'organisation du territoire.

Le PLU

Le PLU de la commune de Legny doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale. Les dispositions du PLU ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du SCoT et ne doivent pas

comporter de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus par le SCoT.

Le PLU de la commune de Legny a été révisé en 2010.

3.5. Milieu naturel

3.5.1. Contexte climatique

Le climat est de type océanique à influences montagnardes. La température annuelle moyenne est de 12,5°C, avec un minimum en janvier de 0,3°C et un maximum en juillet de 27,7°C.

La pluviométrie s'étale sur toute l'année pour un cumul annuel moyen de 789 mm. 2 périodes sont particulièrement pluvieuses à savoir le printemps (mai) ainsi que l'automne (septembre à novembre) avec des précipitations mensuelles supérieures à 80 mm.

Figure 4 : Pluviométrie mensuelle moyenne (source Infoclimat) Station de Lyon

3.5.2. Topographie

La commune de Legny est plutôt valonnée. L'altitude est comprise entre 233m et 347m.

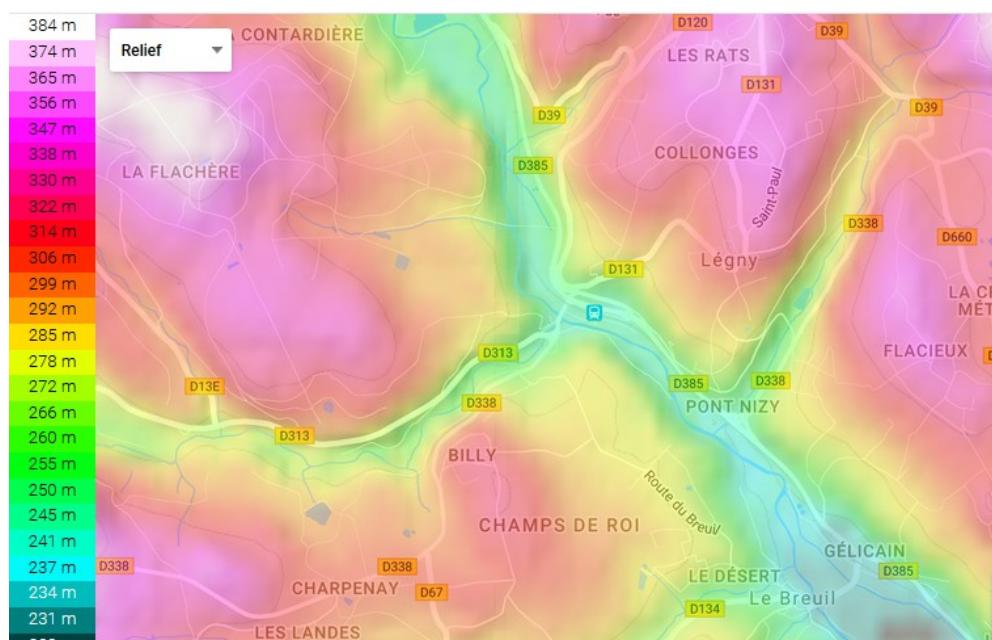


Figure 5 : Carte topographique de Legny (topographic-map.com)

3.5.3. Contexte géologique

La carte géologique ci-dessous illustre les principales formations géologiques de la commune de Legny :

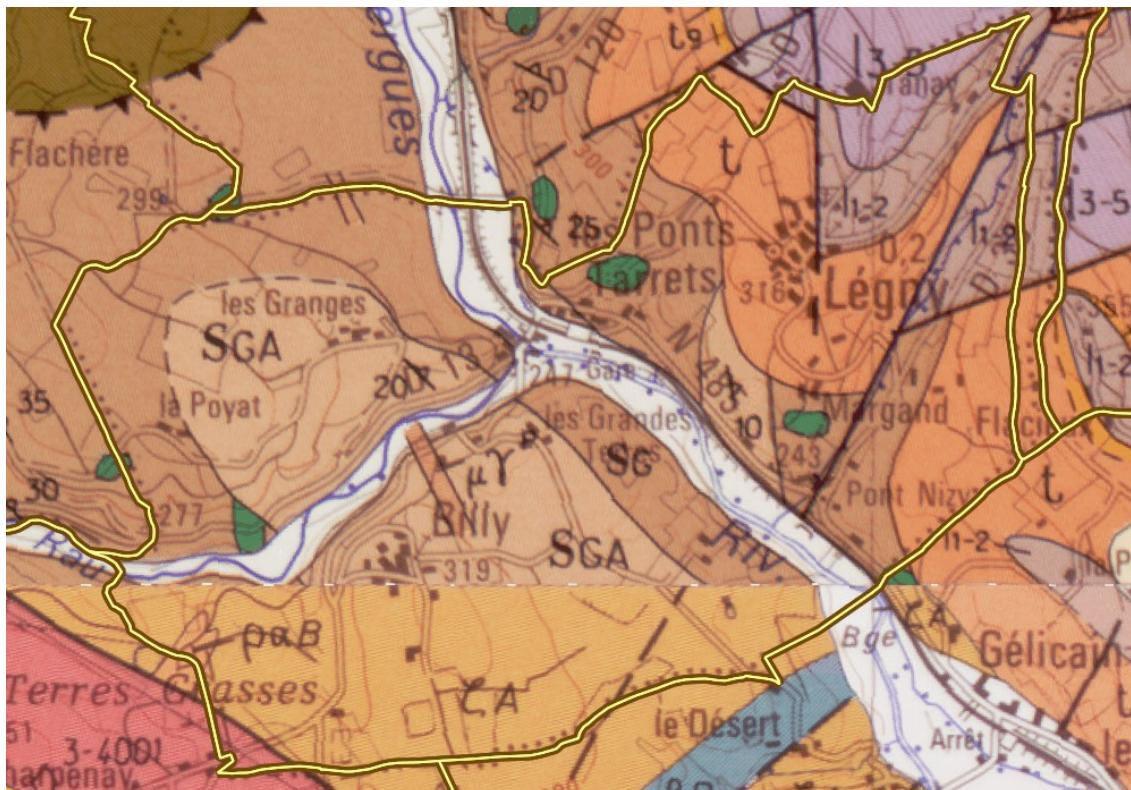


Figure 6: Caractéristiques géologiques de la commune de Legny (BRGM)

3.5.4. Contexte pédologique

Plusieurs sondages à la pelle mécanique ou à la tarière, ainsi que des tests de perméabilité ont été réalisés afin de construire la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur le territoire communal.

Ces investigations avaient permis de décrire cinq types principaux de sols :

- Sol argio-limoneux
- Sol limono-sableux
- Sol argilo-limoneux maigre
- Du sol sablo-limoneux
- Du sol sablo-limoneux maigre

3.5.5. Occupation du territoire communal

D'après le référentiel Corine Land Cover, les surfaces agricoles recouvrent environ 69% du territoire ().

Le reste de la commune est occupé par des forêts et milieux semi-naturels (environ 22% ), et des territoires artificialisés (environ 9% ).

2012	Ha	%
Territoires artificialisés	38.4	9%
Territoires agricoles	279.3	69%
Forêts et milieux semi-naturels	89.4	22%
Zones humides	0.0	0%
Surfaces en eau	0.0	0%

Tableau 4 - Occupation du sol selon la nomenclature CORINE Land Cover

Figure 7- Répartition selon la nomenclature Corine Land Cover

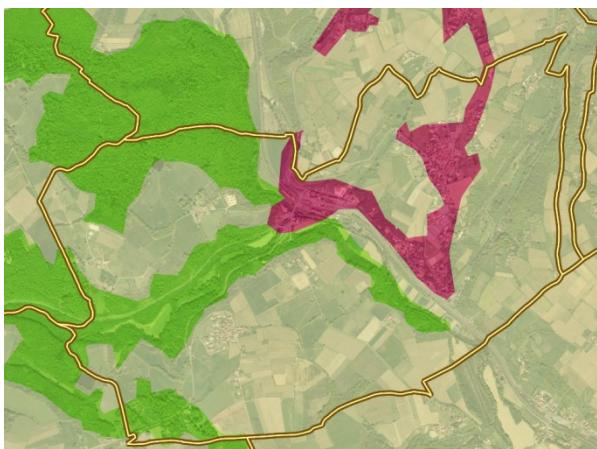


Figure 8 : Extrait de la carte CORINE Land Cover

3.5.6. Contexte hydrographique

La commune de Legny est traversée par les ruisseaux de l'Azergues, du Soanan et du Nizy.

L'ensemble des cours d'eau de la commune de Legny est représenté sur la carte ci-après.



Figure 9 - Réseau hydrographique de la commune de Legny

3.5.6.1. Masses d'eau superficielles

La liste des masses d'eau traversant la commune est la suivante :

Type	Code	Libellé
Rivière	FRDR568A	L'Azergues de la Grande Combe a la Brevenne
Rivière	FRDR571	Le Soanan

Tableau 5 : Liste des masses d'eau traversant la commune de Legny

Aucune masse d'eau n'est indirectement impactée par la commune (le territoire communal fait parti du bassin versant) :

L'état des masses d'eau et les dates d'atteinte de l'objectif de bon état sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nom	ÉTAT ÉCOLOGIQUE			ÉTAT CHIMIQUE		
		Objectif de bon état	2009		Objectif de bon état	2009	
			État	Niveau de confiance		État	Niveau de confiance
FRDR571	Le Soanan	2015	MOYEN	ÉLEVÉ	ND	ND	ND
FRDR568A	L'Azergues de la Grande Combe a la Brevenne	2021	MOYEN	FAIBLE	2015	BON	FAIBLE

Tableau 6 : Objectifs qualité des masses d'eau superficielles sur la commune de Legny

3.5.6.2. Masses d'eau souterraines

La commune de Legny est concernée par une seule masse d'eau souterraine avec les objectifs de qualité cités dans le tableau suivant.

Code	Nom	ÉTAT QUANTITATIF			ÉTAT CHIMIQUE		
		Objectif de bon état	2009		Objectif de bon état	2009	
			État	État		État	
FRDG611	Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais BV Saone	2015	BON		2015	BON	
FRDG503	Domaine formations sedimentaire des Cotes chalonnaises et maconnais e	2015	BON		2021	MEDIOCRE	

Tableau 7 : Objectifs qualité des masses d'eau souterraines sur la commune de Legny

3.6. Patrimoine naturel : Zones classées

3.6.1.ZNIEFF

On distingue les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II :

Les ZNIEFF de type I sont des zones très locales correspondant à des types de milieux d'intérêt remarquable, notamment du fait de la présence d'espèces rares et menacées nécessitant des protections renforcées. Ce sont des sites exceptionnels d'un point de vue ornithologique et botanique.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Legny est concernée par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

La ZNIEFF de type I Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan (identifiant : 820031388) marquée en vert foncé sur la figure ci-dessous.

La ZNIEFF de type II Haut bassin de l'Azergues et du Saonan (identifiant : 820031433) marquée en vert transparent sur la figure ci-dessous

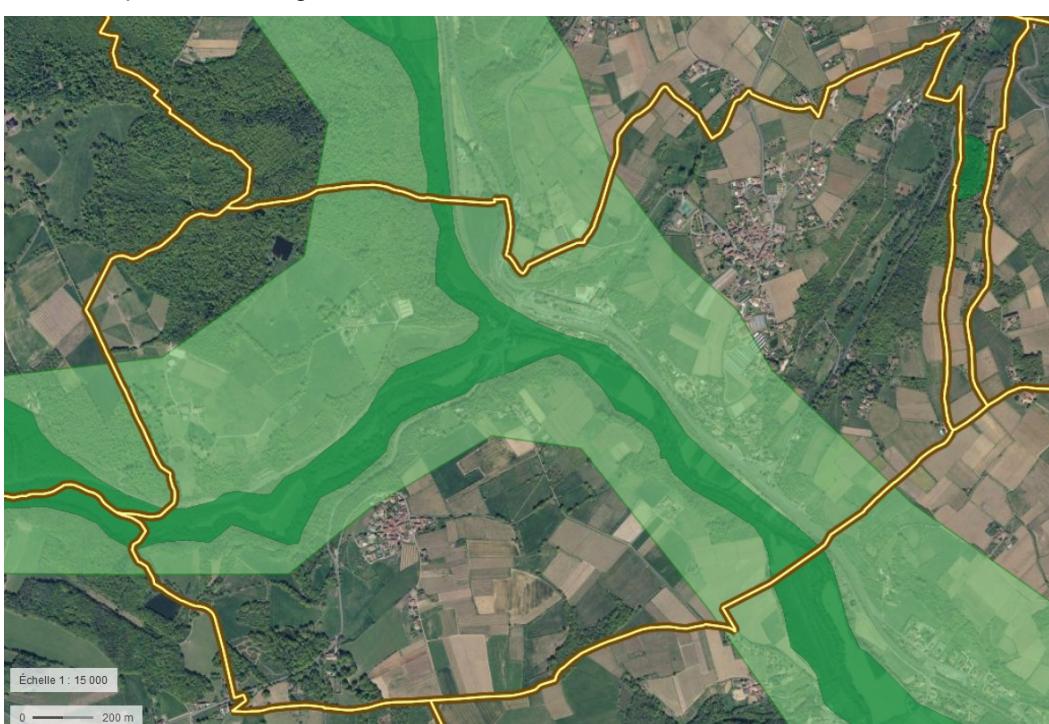


Figure 10 : ZNIEFF sur la commune de Legny (source Geoportail)

3.6.2.NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

La commune de Legny n'est pas concernée par une zone NATURA 2000 au titre de la Directive Oiseaux ou de la directive Habitat.

3.6.3.Zones sensibles

Zones vulnérables aux nitrates

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En 2017, la commune de Legny n'est pas située en zone vulnérable aux nitrates.

Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone II est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

En 2017, la commune de Legny est située en zone sensible à l'eutrophisation.

3.6.4.Zones inondables

Le plan de prévention des risques d'inondation de l'Azergues a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 Décembre 2008.

La commune de Legny possède une carte de zones inondables pour l'Azergues. Ces zones se situent au centre du territoire. Les différentes zones sont représentées sur la figure suivante.

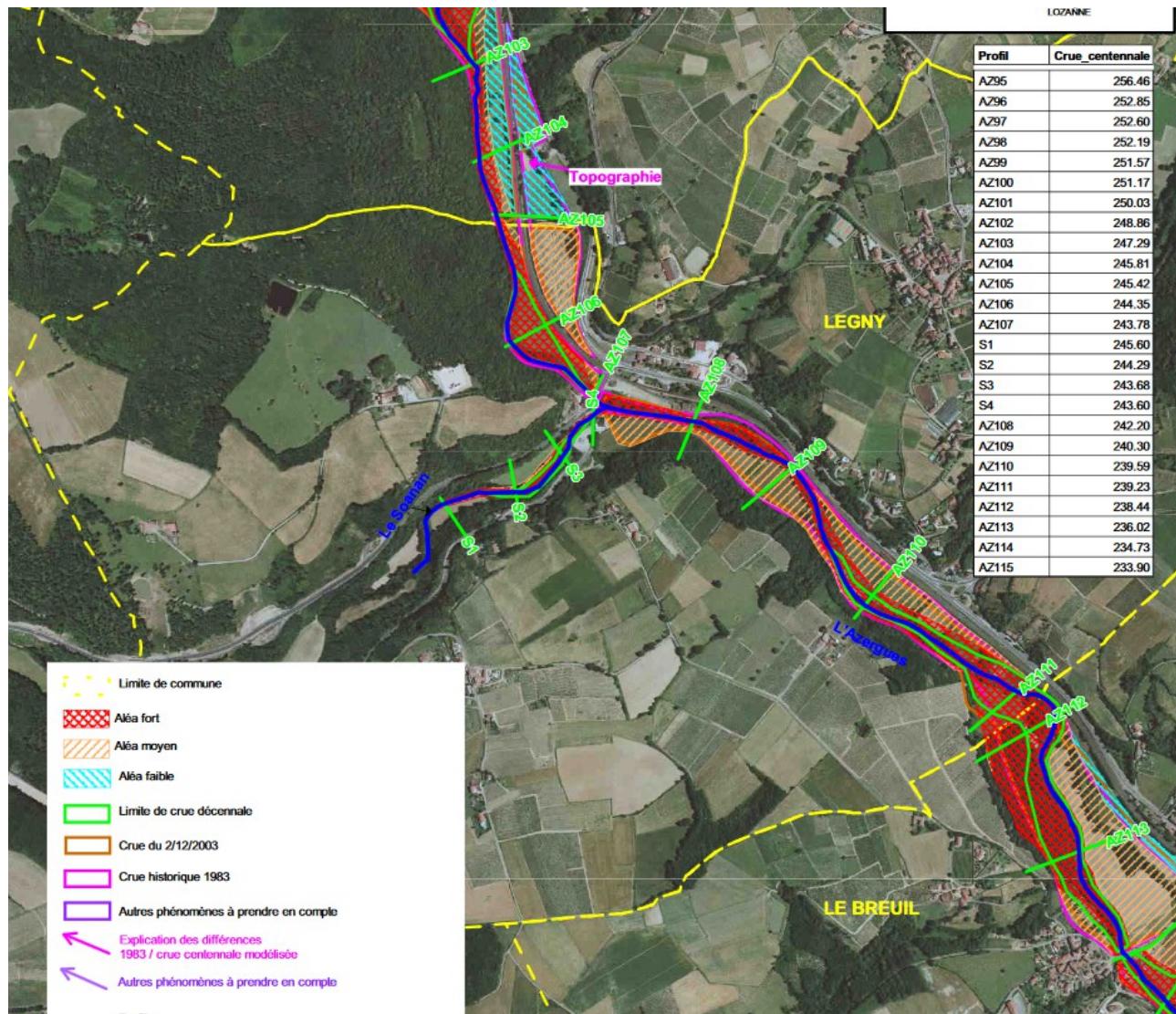


Figure 11 : Localisation des zones inondables selon l'importance des aléas

4. GÉNÉRALITÉS RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ÉTAT POUR LA COMMUNE DE LEGNY

4.1. L'assainissement collectif

4.1.1. Généralités

L'assainissement collectif assure la collecte, le transport, le stockage, le traitement et le rejet dans le milieu naturel, des eaux usées et pluviales des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement via des collecteurs, des stations de pompage et des stations d'épuration.

Le transport des eaux usées peut être assuré par :

- Un système unitaire : évacuation de l'ensemble des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales vers une station de traitement par un réseau unique pourvu de déversoirs d'orage,
- Un système séparatif : évacuation vers une station de traitement des eaux usées par un réseau distinct de celui qui évacue les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Les eaux usées collectées sont traitées dans des stations d'épuration avant d'être dirigées vers le milieu naturel.

Ces stations d'épuration peuvent être de différents types en fonction de la quantité et du type d'eaux usées reçues.

4.1.2. L'assainissement collectif sur la commune de Legny

La commune de Legny possède un réseau d'assainissement collectif séparatif, et unitaire.

Le linéaire total est de 9,7 km, dont 5,7 km de réseau d'eaux usées, 2,7 km de réseau unitaire, 1,2 km de réseau d'eaux pluviales.

Le réseau d'eaux usées est relativement récent (5,5km depuis 2001).

4.1.2.1. L'unité de traitement

Les eaux usées de la commune de Legny sont traitées sur la station d'épuration du Breuil.

STEP du Breuil

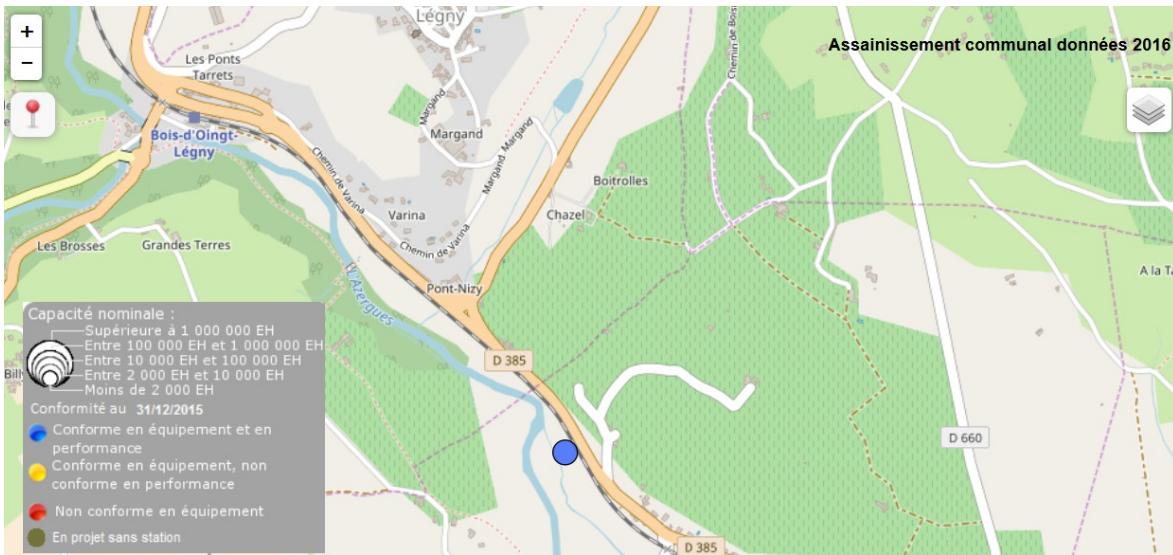


Figure 12- Localisation de la STEP du Breuil – source base de données ROSEAU

La station de type boues activées, mise en service en 2009, a une capacité nominale de 10 000EH. Elle est dimensionnée pour une charge de 600kg de DBO5/jour et un débit de 2300m³/jour.

En 2015, la charge maximale en entrée était de 4 715 EH pour un débit de 1541m³/j.

La station était conforme en performances et en équipement en 2015.

4.2. L'assainissement non collectif

4.2.1. Généralités

Le terme d'assainissement autonome ou d'assainissement non collectif désigne :

« toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »

L'assainissement a un seul objectif : épurer les effluents issus des activités domestiques afin de protéger le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques se décomposent en deux groupes :

Les eaux vannes : ce sont les eaux issues des sanitaires ;

Les eaux ménagères : regroupent les eaux de cuisine, salle de bains, lave-linge, lave-vaisselle...

► **Assainissement non collectif ou collectif, quelles sont les obligations ?**

Si l'habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'assainissement (maison isolée...), elle doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Si l'habitation est desservie par un réseau d'égouts, elle doit être raccordée. Dans ce cas, les eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans une station d'épuration : c'est l'assainissement collectif.

► **L'assainissement non collectif : une technique efficace**

Une installation d'assainissement non collectif s'intègre aisément au niveau d'un terrain et garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif est une solution qui assure une bonne élimination de la pollution à un coût acceptable.

Bien conçu et correctement réalisé, l'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et nos nappes phréatiques.

Pour assurer un traitement efficace pérenne, l'installation d'assainissement non collectif doit être faire l'objet d'un entretien régulier.

► **Les étapes de l'assainissement non collectif**

Les eaux usées sont d'abord collectées dans la maison. Elles sont ensuite dirigées un système de prétraitement (généralement une fosse toutes eaux), avant d'être réellement traitées par infiltration dans le sol, puis dispersées par écoulement dans le sous-sol.

• **La collecte**

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des w.c., eaux de cuisine, eaux de salle de bains, eaux des machines à laver, eaux des évier doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement individuel.

À l'intérieur des habitations, au moins une descente d'eaux usées (généralement, celle des w.c.) doit être prolongée jusqu'au toit pour créer une prise d'air.

• **Le prétraitement**

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du **prétraitement**. Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou, parfois fosse septique toutes eaux), qui accueille donc toutes les eaux usées collectées.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, en moyenne tous les 4 ans : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des substances indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.

* **Attention !**

La fosse toutes eaux doit être accessible pour permettre sa vidange.

Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils doivent être évacués par une ventilation efficace qui débouche au-dessus du toit.

La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

• **Le traitement et l'évacuation des eaux**

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est séparée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet au fossé peut-être envisagé, sous réserve de l'accord du gestionnaire de l'exutoire.

* **Attention !**

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes du terrain.

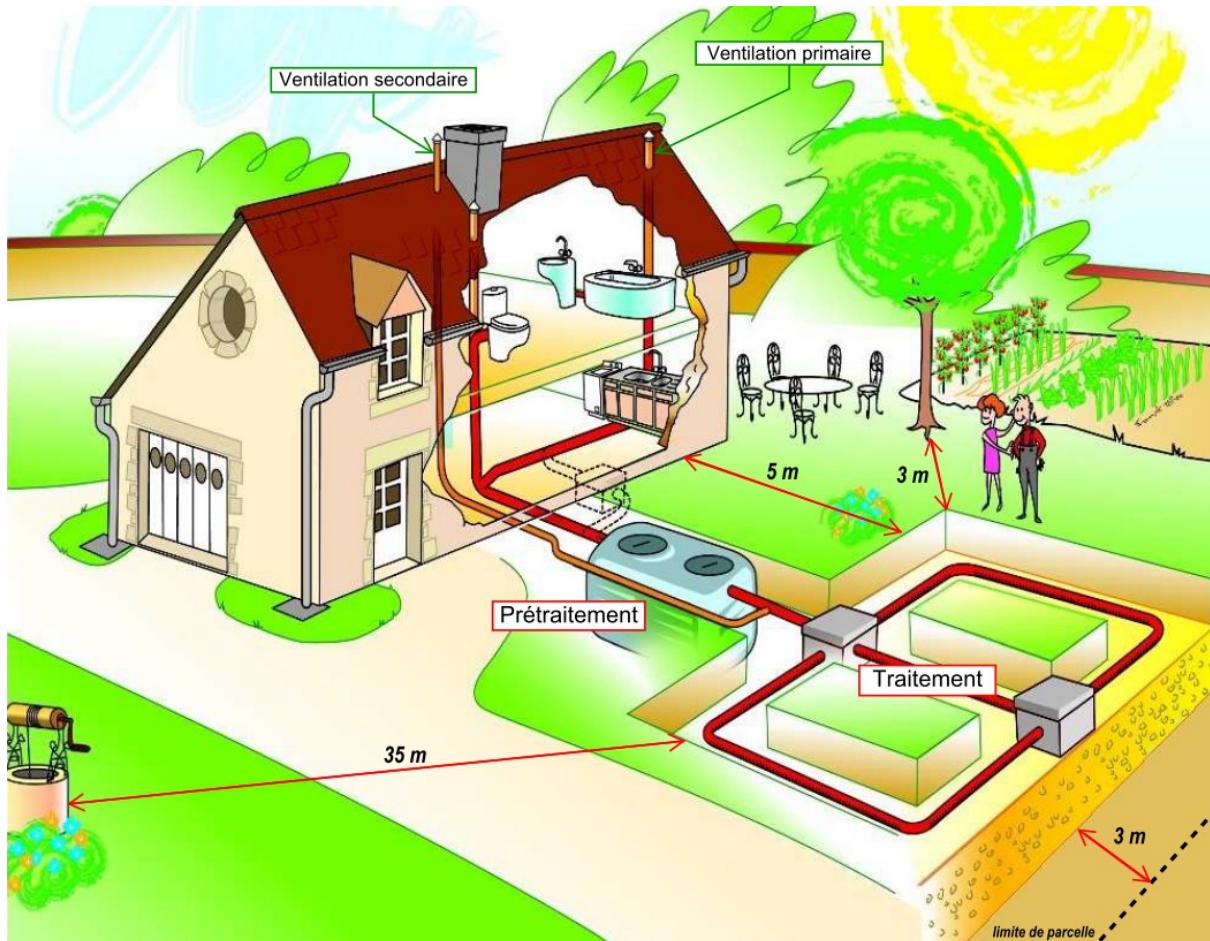


Figure 13 : Schéma de principe de l'assainissement non collectif

Les contraintes du terrain	Les techniques de traitement	Des exemples ...
<p>Elles sont liées aux caractéristiques de la parcelle et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sol : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée ... - à la présence d'eau : niveau de la nappe phréatique - à la pente du terrain - à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, présence d'un potager, d'arbres ou d'un verger, d'un accès à un garage ...) 	<p>Elles doivent être choisies en fonction des contraintes. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epuration par le sol en place ou bien par un sable de substitution lorsque le sol n'est pas adapté. - Dispersion des eaux traitées dans le sous-sol ou exceptionnellement, en cas d'impossibilité, récupération des eaux épurées et rejet en surface. - Dispositif enfoui dans le terrain ou si nécessaire mis en place dans un tertre hors sol. - Dispositif agréé par le ministère de l'Environnement 	<p>Epandage sol en place</p> <p>Filtre à sable vertical</p> <p>Tertre d'infiltration</p> <p>Filtre compact, micro station</p>

Tableau 8 : Choix du type de filière d'assainissement non collectif

Remarque : en cas de sol très imperméable et en l'absence d'exutoire à proximité, une parcelle peut être considérée inconstructible. La faisabilité de l'assainissement doit être évaluée, autant que possible, en amont du projet.

► **Comment bien entretenir une installation ?**

Une installation d'assainissement non collectif n'exige pas de modification des habitudes : une utilisation normale des produits ménagers (eau de javel, lessive, liquide vaisselle...) ne perturbe pas le fonctionnement de la fosse toutes eaux.

Une vérification et un entretien régulier de l'installation sont nécessaires. La fosse toutes eaux doit être notamment vidangée en moyenne tous les quatre à cinq ans par une entreprise spécialisée et agréée par le Préfet. Ces matières doivent être traitées en station d'épuration ou faire l'objet d'un plan d'épandage. La facture de la société de vidange doit préciser la destination des matières prélevées.

Si l'installation possède des équipements complémentaires (bac à graisses ou préfiltre), il est nécessaire de s'assurer très régulièrement de leur bon fonctionnement.

4.2.2. L'assainissement non collectif sur la commune de Legny

► Le SPANC

Depuis la loi sur l'Eau de 1992, les communes ont l'obligation d'exercer une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur leur territoire.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différentes missions à assurer sont :

► Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Procéder à l'examen de conception de l'installation ayant pour finalité la rédaction d'un rapport d'examen,

En cas de demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet de réalisation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, délivrer une attestation de conformité du projet d'installation suite à l'examen de conception (article R 431-16 du Code de l'Urbanisme),

À l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires vigueur.

► Pour les autres installations (existantes) :

Contrôler les installations au moins une fois avant le 31 décembre 2012 et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle,

Mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 5 ans et de rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Les contrôles assurés par le SPANC du SYDEC sont donc :

► Le contrôle de conception et d'exécution

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation, et lors d'une visite sur place, à :

Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,

Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,

Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,

Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,

Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

► **Les vérifications périodiques de fonctionnement et d'entretien**

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation, et lors d'une visite sur place, à :

Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,

Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,

Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des dispositifs notamment la réalisation des vidanges ainsi que la destination des matières de vidange.

À l'issue du contrôle, Le SPANC rédige un rapport de visite et devra déterminer le niveau de risque généré par l'installation. Il notifie au propriétaire, le cas échéant, la nécessité de réaliser des travaux et les délais accordés. Pour cela, le SPANC dispose d'une grille d'évaluation issue de l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2012 lui permettant de déterminer si l'installation est non conforme, ainsi que les délais de travaux maximaux.

Un contrôle périodique est mis en œuvre tous les 5 ans.

► **Le contrôle diagnostique préalable à une vente immobilière.**

Lors de la vente de tout ou partie d'une habitation à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, assuré par le SPANC, doit être joint au dossier de diagnostic technique défini dans l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. (Article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique). La durée de validité du document est de trois ans.

Le vendeur a donc l'obligation de fournir dans le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou, à défaut, l'acte authentique de vente, l'état des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas où un contrôle a déjà eu lieu, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC est annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente. Si ce contrôle n'a pas eu lieu ou que le document n'est plus valide, le vendeur doit s'adresser au SPANC pour le contrôle de son installation.

4.2.3.Les chiffres sur le territoire de la commune de Legny

En 2014, 44 habitations relevaient de l'assainissement non collectif sur la commune de Legny.

4.2.4.Aptitude des sols à l'assainissement individuel

Ce chapitre reprend les éléments du précédent zonage et de la carte d'aptitude des sols qui a été réalisée.

L'aptitude des sols à l'épandage souterrain des eaux usées préalablement traitées dépend de trois facteurs :

La profondeur du sol

L'excès d'eau

La texture

Quand un sol est profond (au moins 90 cm), sain (aucun excès d'eau avant le substrat géologique) et à texture de sable sans élément grossier, il présente la meilleure aptitude à l'épandage souterrain. À l'inverse, un sol superficiel (moins de 30 cm), argileux et engorgé dès la surface, possède une très faible aptitude vis-à-vis de l'épandage souterrain.

APTITUDE DES SOLS À L'ÉPANDAGE SOUTERRAIN

L'information sur les aptitudes naturelles du sol de Legny à l'épandage souterrain n'est pas disponible.

L'assainissement collectif dans les zones urbanisées et urbanisables est principalement recommandé dans les orientations générales et dans le choix effectif du zonage d'assainissement.

5. ÉLABORATION DES CARTES DE ZONAGES

5.1. Zonage d'assainissement des eaux usées.

Principes

L'ensemble des éléments étudiés précédemment permet de définir le tracé des zones d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Legny à un niveau de précision parcellaire.

Le tracé des zones d'assainissement collectif prendra en compte :

Les zones d'assainissement collectif existantes (vérification des limites des zones par rapport aux habitations déjà raccordées aux réseaux),

Les zones à desservir en situation future et en cohérence avec le PLU entrant en vigueur.

Le zonage d'assainissement précise le mode d'assainissement à considérer pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables définies dans le PLU.

Carte de zonage assainissement des eaux usées

La cartographie du zonage propose de distinguer deux types de zones sur le territoire de la commune de Legny

Les zones d'assainissement collectif déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif. Ces zones comprennent également les zones de développement incluses au PLU.

Les zones d'assainissement non collectif. Les zones concernées par ce zonage sont l'ensemble du territoire communal non inclus au périmètre du zonage d'assainissement collectif.

La carte en **annexe** du document constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Legny.